

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE
DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de Règlement numéro 90-58-98 adopté le 7 juin 2021 modifiant le Règlement de zonage numéro 90-58

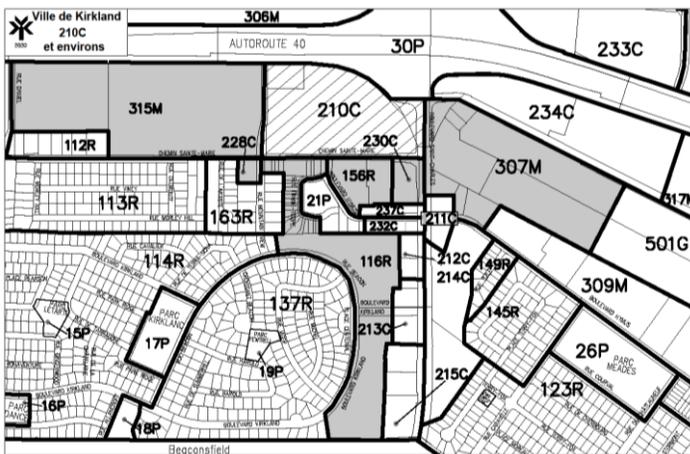
AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation écrite tenue sur une période de 15 jours à compter du 7 mai 2021 sur le projet de règlement, le conseil municipal a adopté, avec changements, le second projet de règlement numéro 90-58-98 intitulé :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 90-58 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES, REMPLACER LA ZONE 210C (COMMERCIALE) PAR UNE NOUVELLE ZONE UM-101 (USAGES MIXTES) ET POUR ÉTABLIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LADITE ZONE UM-101

L'objet de ce règlement est de remplacer la zone 210C à vocation commerciale par une nouvelle zone UM-101 à vocation mixte et d'établir des dispositions particulières pour cette nouvelle zone.

2. Le secteur concerné est constitué de la zone visée 210C, ainsi que des zones contiguës 116R, 156R, 228C, 230C, 307M et 315M, et il peut être représenté comme suit :



3. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire d'une durée de 15 jours.
4. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- leur nom;
- leur qualité de personne habile à voter;

**PUBLIC NOTICE
TO INTERESTED PERSONS ENTITLED TO SIGN
AN APPLICATION TO PARTICIPATE IN A
REFERENDUM**

Second draft By-law number 90-58-98 adopted on June 7, 2021, amending Zoning By-law number 90-58

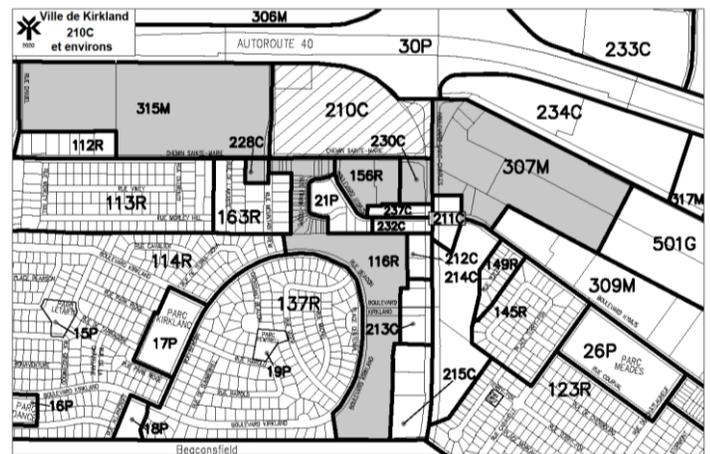
PUBLIC NOTICE is hereby given of the following :

1. Following the 15-day written consultation period that started on May 7, 2021, on the draft by-law, the Municipal Council adopted, with changes, the second draft by-law number 90-58-98 entitled :

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NO. 90-58 IN ORDER TO MODIFY THE PROVISIONS CONCERNING USES, TO REPLACE ZONE 210C (COMMERCIAL) BY A NEW ZONE UM-101 (MIXED USES) AND TO ESTABLISH PARTICULAR PROVISIONS FOR SAID ZONE UM-101

The purpose of this by-law is to replace the commercial zone 210C by a new mixed-use zone UM-101 and to establish particular provisions for that new zone.

2. The concerned sector is composed of the concerned zone 210C, as well as the contiguous zones 116R, 156R, 228C, 230C, 307M and 315M, and can be represented as follows:



3. Under Decree 2020-033 of May 7, 2020, taken in the context of the government-ordered declaration of health emergency, any procedure for registering qualified voters under Chapter IV of Title II of the *Act Respecting Elections and Referendums in Municipalities* is replaced until further notice by a 15-day period for the reception of written applications for a referendum.
4. Therefore, qualified voters who have the right to be on the concerned sector's referendum list may request that this by-law be the subject of a referendum by submitting to the municipality a written application for this purpose with the following information:

- the title and the number of the by-law being the subject of the application;
- their name;
- their status as a qualified voter;

- leur adresse;
- leur signature.

5. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

6. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.kirkland.qc.ca/avis-publics-2021>.

7. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

8. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

9. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue, par courrier ou en personne, au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville situé au 17200 boulevard Hymus, Kirkland, Québec, H9J 3Y8, ou par courriel à greffe@ville.kirkland.qc.ca, **avant 16h30 le 28 juin 2021**. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

- their address;
- their signature.

5. Anyone who assists a qualified voter who is unable to sign their own application must register :

- their name;
- the relation to the qualified voter (spouse, parent or other);
- in the event that the qualified voter is neither a parent nor a spouse, a written statement stating that they did not assist another person who is not a parent or spouse during the referendum application process;
- a statement that they assisted the qualified voter;
- their signature.

6. It is possible to apply for a referendum by using the form available on the Town's Website at the following address: <https://www.ville.kirkland.qc.ca/public-notices-2021>.

7. Any application for a referendum must be accompanied by a copy (photo, photocopy) of one of the following pieces of identification :

- health insurance card issued by the *Régie de l'assurance maladie du Québec*;
- driver's license or probationary licence issued by the *Société de l'assurance automobile du Québec*;
- Canadian passport;
- Certificate of Indian status;
- Canadian Forces ID card.

Any copy of an identification document submitted with an application will be destroyed at the end of the referendum application process.

8. In the event that the person's name is not already on the list of qualified voters entitled to be on the municipality's referendum list, the application must also be accompanied by a document attesting to his right to be registered.

9. In order to be valid, an application must :

- state clearly the provision to which it refers and the zone from which it originates;
- be received, by mail or in person, at the Town Clerk's office, at the Town Hall, 17200 Hymus Boulevard, Kirkland, Quebec, H9J 3Y8, or by email at greffe@ville.kirkland.qc.ca, **before 4:30 p.m. on June 28, 2021**. Any person submitting an application by mail is invited to do so as quickly as possible to allow for postal delivery delays.
- be signed by at least twelve (12) interested persons in the zone from which it originates or by at least the majority of them if the number of interested persons in the zone does not exceed twenty-one (21).

In the context of the COVID-19 pandemic, separate applications from interested persons in the same zone and totalling the required number of signatures for this zone are admissible.

10. CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR :

À la date de référence, soit le 7 juin 2021, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze (12) mois, est :

- propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Dans le cas d'une personne physique, cette personne doit :

- être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 7 juin 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire

10. REQUIREMENTS TO MEET TO BE A QUALIFIED VOTER WITH THE RIGHT TO BE ON THE REFERENDUM LIST OF THE SECTOR:

On the reference date of June 7, 2021, the person must :

- be a natural person residing in the concerned sector and, for at least six (6) months, in Quebec;
- be of full age, a Canadian citizenship and not be under curatorship;
- not be convicted of an offence that is a corrupt electoral practice.

OR

- be a natural or legal person who, for at least twelve (12) months, is :

- the sole owner of an immovable located in the concerned sector, provided that they are not domiciled in the concerned sector;
- the sole occupant of a business establishment located in the concerned sector, provided that they are not domiciled in concerned sector;
- the undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment located in the concerned sector, provided that they have been designated by a power of attorney signed by the majority of co-owners or co-occupants who are competent persons to vote in the concerned sector.

Conditions applicable to a natural person:

- be of full age, a Canadian citizen, not be under curatorship and not be convicted of an offence that is a corrupt electoral practice.

Conditions applicable to a legal person:

- having designated among its members, administrators or employees, by way of resolution, a person who, on June 7, 2021, is of full age, a Canadian citizen, who is not under curatorship and who has not been convicted of an offence that is a corrupt electoral practice.

The sole owner of several immovable or the sole occupant of several business establishments located within the municipality has the right to be registered in this sector, even if the immovable or business establishment located therein does not have the highest land or rental value.

The co-owner who already has the right to be on the referendum list cannot be designated as a resident, an immovable owner or an occupant of a business establishment.

The co-occupant who already has the right to be on the referendum list may not be designated as a resident, an immovable owner, an occupant of a business establishment or an undivided co-owner of an

indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

11. L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

12. Toutes les dispositions du second projet de Règlement 90-58-98 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

13. Ce second projet de règlement peut être consulté par toute personne sur le site Internet de la Ville de Kirkland à l'adresse suivante : <https://www.ville.kirkland.qc.ca/avis-publics-2021>.

DONNÉ à Kirkland, ce 11^{ème} jour de juin 2021

Annie Riendeau, avocate/Attorney

Greffière et directrice des affaires juridiques/Town Clerk and Director of Legal Affairs

immovable.

In order to have the right to submit an application for a referendum, any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment must be appointed, by means of a power of attorney signed by the majority of persons who have been co-owners or occupants for at least twelve (12) months, such as the one who has the right to sign the referendum request on their behalf and to be placed on the referendum list, if any. This power of attorney must have been produced before or during the transmission of the application.

In order to have the right to submit an application for a referendum, a legal person must have appointed by resolution, among its members, directors or employees, a person who will exercise that right. This resolution must have been produced before or during the transmission of the application.

11. The address to be indicated on an application for a referendum is, depending on the quality giving the qualified voter the right to be registered on the referendum list of the concerned sector:

- the address of residence, in the case of a qualified voter domiciled in the concerned sector;
- the address of the immovable, in the case of a qualified voter who is the sole owner or undivided co-owner of an immovable located in the concerned sector;
- the address of the business establishment, in the case of a qualified voter is the sole occupant or co-occupant of a business establishment located in the concerned sector.

12. The provisions of the second draft By-law 90-58-98 for which no valid application is received shall be included in a by-law that does not require the approval of qualified voters.

13. This second draft by-law is available for consultation by any person on the Town's Website at the following address: <https://www.ville.kirkland.qc.ca/public-notices-2021>.

GIVEN at Kirkland, this 11th day of June 2021